

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2023_Auvergne-Rhône-Alpes_DREETS_FTJ_Reconversion ou formation des salariés des secteurs les plus émetteurs de CO2 (ARA-AGD394)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires du Rhône et de l'Isère sur le périmètre communal et zone d'emploi précisés dans l'appel à projet.

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/10/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés;

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO2 aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social.



LE TERRITOIRE RHÔNE ISÈRE :

Le Rhône et l'Isère sont fortement impactés par les conséquences de la transition vers une économie neutre pour le climat. Ils présentent une forte concentration d'industries les plus polluantes devant transformer ou stopper à moyen terme leurs activités :

- 6 759 526 kg/an d'émission de CO2 soit 76,48% des émissions de CO2 du Rhône et de l'Isère,
- 458 entreprises dans les 4 secteurs industriels les plus polluants regroupant 15 237 emplois soit 6,4% des emplois français des 4 secteurs.

Le déclin des 4 secteurs les plus polluants est enclenché avec une baisse des effectifs et du nombre d'établissements :

- 19 620 salariés en 2006 contre 15 237 en 2020 soit une baisse de 22,3%
- 535 entreprises en 2006 contre 458 en 2020 soit une baisse de 14,3%

Les projections de l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail permettent d'évaluer les pertes d'emploi dans les 4 secteurs, le respect des engagements liés à la transition vers une économie bas carbone structure les hypothèses retenues. Pour les territoires concernés, on estime à :

- 20% pour la filière cokéfaction et raffinage soit 496 emplois directs et indirects supprimés
- 9% pour la filière Métallurgie/Sidérurgie soit 403 emplois directs et indirects supprimés
- 8% pour la filière Chimie-pétrochimie soit 1 367 emplois directs et indirects supprimés
- 13% pour la filière Minéraux non métalliques soit 568 emplois directs et indirects supprimés.

Ce processus s'inscrit sur des territoires concentrant des difficultés sociales ce qui complexifiera la reconversion des habitants :

- 47,14% des habitants ont un niveau de d'étude inférieur au baccalauréat dont 20,31%, sans diplôme (contre respectivement 43,3% et 16,80% pour l'ensemble du Rhône et de l'Isère).
- Le chômage est de 1 point de pourcentage supérieur à la moyenne sur les deux départements, y compris chez les ouvriers (près de 18%).

Nous notons que ces territoires sont densément peuplés. La densité moyenne du territoire FTJ est de 346hab/km² contre 292hab/km² pour le Rhône et l'Isère et 114hab/km² pour Auvergne - Rhône-Alpes.

Cette donnée témoigne d'une proximité forte des industries avec les zones de résidence. Ceci constitue un enjeu fort : présence d'une population nombreuse qui sera sensible à la transformation des industries n'ayant pas vocation à fermer mais à transformer leurs processus pour réduire leur impact environnemental : enjeu lié à la qualité de l'air.

Concernant les 4 filières :

Chimie

Avec près de 1 million de teq CO2, il est estimé que les émissions doivent baisser de 130 000 teq CO2 d'ici 2030 selon la feuille de route sectorielle et 600 000 teq CO2 d'ici 2050 sur les territoires Rhône Isère pour respecter la SNBC. Etant donnée que la production annuelle continuera probablement à monter d'ici



2050, cela signifie que l'intensité carbone des produits et biens de cette filière doit être divisée par 4 à horizon 2050.

Cette industrie est principalement concentrée dans la Vallée de la Chimie, sur la C.C. Entre Bièvre et Rhône et dans l'agglomération grenobloise. L'ensemble des activités liées à la chimie sont présentes : pétrochimie, recyclage/traitement des eaux et gaz industriels, etc. La chimie et la pétrochimie emploient 7 200 personnes sur ces territoires avec des débouchés vers les filières de la cosmétique, de l'industrie pharmaceutique, de la production de détergent, ...

Dans la Vallée de la Chimie, on observe ces 10 dernières années une forte restructuration du secteur avec une baisse très importante des activités de fabrication de produits agrochimiques et de fabrication de fibres synthétiques et à contrario une hausse des activités de productions spécialisées (matériaux composites, colles, additifs, composés réactifs). Ceci démontre une modification de l'écosystème présentant des risques et opportunités pour ce territoire qui connaît un fort niveau de chômage.

En Isère, la filière présente une baisse d'activité, particulièrement dans la zone d'emploi de Grenoble, avec une perte de près de 20% des effectifs : disparition de la fabrication de caoutchouc, -75% des effectifs pour la fabrication de peintures et vernis.

La C.C. Entre-Bièvre et Rhône constitue un territoire important pour la filière. La constitution d'une Plate-forme de la Chimie OSIRIS regroupant 15 entreprises et 2 000 emplois directs et indirects constitue un outil privilégié de structuration et conversion de la filière. Malgré ce dynamisme, le territoire peine à maintenir un niveau d'emploi stable dans le secteur. On note d'ailleurs la récente fermeture de l'usine Cerdia à Roussillon.

Ainsi, le secteur fait face à une mutation très importante en matière de transition écologique tant du point de vue des procédés de fabrication que de la finalité des produits et de leur usage. La transformation de la filière est enclenchée vers la chimie verte et l'économie circulaire, notamment pour développer des :

- Produits biosourcés au service de l'agriculture et de la consommation
- Procédés qui permettront de contribuer à l'objectif de 100 % de plastiques recyclés
- Produits durables répondant aux nouveaux besoins des secteurs de la construction, de l'habillement, de la santé...

L'écosystème local est riche d'acteurs aux compétences variées pouvant saisir ces différentes opportunités. Le FTJ sera mobilisé pour accompagner à la transformation de la filière via la diversification et la création d'une chaîne de valeur intégrée aux filières connexes (énergies, environnement, cleantech, ...), l'amélioration des compétences et l'intégration de ces activités dans les écosystèmes territoriaux via l'écologie industrielle et territoriale (exemple valorisation de la chaleur, production d'énergies renouvelables, etc).

Cokéfaction et raffinage

Cette filière émet 1,1 million de teq CO₂ et se concentre dans la Vallée de la Chimie. Pour respecter la trajectoire de diminution des émissions de CO₂, il est estimé que les raffineries doivent réduire leurs émissions de 15% d'ici 2030 (soit 165 000 teq CO₂ pour la Vallée de la Chimie).

Sur ce territoire la filière concentre près de 3 000 emplois directs et indirects. Entre 2009 et 2019, une baisse de près de 5% des effectifs salariés est observée et 2 établissements sur les 6 présents sur le

territoire ont fermé. Il est par ailleurs acquis qu'à horizon 2030, plus de 10% des emplois dans les raffineries devraient disparaître, en particulier chez les opérateurs et techniciens de procédés chimiques.

Ce secteur apparaît en déclin car il fait face à des contraintes environnementales fortes en ce qui concerne la production mais également des contraintes économiques :

- Une baisse de la demande (-20% entre 2009 et 2019), renforcée par l'objectif de diminution de 30% de la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 et la fin de ventes de véhicules thermiques en 2040,
- Une baisse de la rentabilité des installations françaises, dans un contexte de déséquilibre entre l'offre et la demande, accentué avec l'ouverture de nouvelles raffineries au Moyen-Orient capables de traiter tous types de bruts et de produire en très gros volumes des carburants adaptés aux besoins européens.

Aujourd'hui, la fermeture de la raffinerie de Feyzin n'est pas planifiée. Cependant plusieurs caractéristiques (taille modeste et implantation en zone urbaine) pourraient peser sur une décision d'arrêt d'activité à moyen terme :

- En cas de fermeture, l'impact serait très fort pour la Vallée de la Chimie et plus largement pour l'ensemble du tissu industriel régional.
- En cas de reconversion du site vers des technologies sans combustible fossile (biocarburant, bioplastique, ...), il sera nécessaire d'avoir une main d'œuvre qualifiée et formée sur ces nouvelles techniques. Dans cette hypothèse, 30 à 50% des emplois les moins qualifiés pourraient être détruits, soit 400 emplois directs sur la zone lyonnaise.

Ces hypothèses renforcent le besoin d'anticiper la requalification de la main d'œuvre mais également d'accompagner le territoire qui porte les stigmates de cette activité polluante et consommatrice de foncier.

Produits minéraux non métallique

Les émissions s'élèvent à plus de 1,5 millions teq CO₂ sur les 2 départements, soit le volume le plus important parmi les activités industrielles. Ces industries, dont l'essentiel des émissions provient de la fabrication de ciment, chaux et de plâtre, sont concentrées en Isère (45% des émissions de l'activité industrielle du département). Sur les territoires FTJ, cette filière regroupe 75 établissements, 1 160 emplois directs et 2900 emplois indirects.

D'après les objectifs SNBC, la filière ciment doit réduire ses émissions de près de 25% d'ici 2030 et 80% en 2050. Appliqué au territoire concerné, une diminution de 25% d'émission à production constante équivaldrait à une baisse de 375 000 Teq CO₂ d'ici 2030.

Ces émissions sont difficilement abattables par le changement du mix énergétique du fait de la prépondérance des émissions provenant du process (fabrication du clinker). Il est primordial de développer de nouveaux procédés moins carbonés : réduction de l'utilisation de clinker, ciments « bas carbonés », procédés de capture/stockage du carbone.

Au-delà de la production, l'économie circulaire est une perspective majeure pour ces acteurs : matériaux durables, recyclage du béton et des déchets liés au bâtiment. Ainsi, ce secteur, et plus largement la filière BTP doit s'inscrire dans une logique d'économie circulaire, via des investissements mais également des plans de formations et des partenariats avec les territoires pour assurer la chaîne logistique.

Au regard de la dynamique du territoire régional (+47 400 hab/an entre 2013 et 2018), les besoins en construction sont soutenus. En l'absence d'une filière locale et durable, il y a risque que le secteur de la construction importe les matières premières en provenance de pays n'ayant pas les mêmes standards. Ainsi, une production locale de ciment durable ou issue de l'économie circulaire constitue une opportunité de développement économique et un enjeu de souveraineté pour le territoire.

Ce secteur n'est donc pas destiné à décliner mais doit enclencher une transformation radicale de son modèle historique, s'il veut s'inscrire dans la transition vers les bâtiments durables et de l'économie circulaire.

Métallurgie

Ce secteur, principalement présent dans la zone d'emploi grenobloise, produit plus de 197 000 teq CO₂ émises. Selon la SNBC, ce secteur doit réduire de 35% ses émissions d'ici 2030 et 78,6% son intensité carbone, soit -69 000 Teq CO₂ d'ici 2030 en Isère.

Le secteur a connu une diminution de ses effectifs avec une baisse de plus 40% entre 2009 et 2019 (notamment via la fermeture du site d'Ascométal). On estime qu'il reste environ 25 000 emplois directs, ce qui constitue tout de même le 2ème secteur industriel isérois. On note également les menaces de fermeture de 2 sites de production du groupe Ferroglobe qui pourraient contribuer à la poursuite de ce déclin et renforcer la nécessité d'accompagner les salariés et plus globalement des territoires impactés.

Cette filière fait face à des difficultés structurelles aggravées par la crise sanitaire qui a fortement touché deux secteurs de débouchés historiques pour la métallurgie : l'industrie aéronautique et l'automobile.

Cependant, au-delà des débouchés traditionnels, les produits issus de la métallurgie ont la possibilité de répondre à de nouvelles demandes du fait du développement des énergies renouvelables, de l'évolution des normes et de la réglementation : production de biens moins émetteurs de CO₂ (ex : dans le secteur de l'automobile), norme de sécurité plus exigeantes (ex : aéronautique), prise en compte des enjeux sanitaires (ex : traitement de surface), ...Les obligations de recyclage jouent également un rôle moteur dans la transition du secteur.

Ainsi, la survie de la filière dépendra de sa capacité à proposer de nouveaux produits et de nouveaux débouchés, en dehors de filières historiques très intégrées dont elle dépend.

La filière devra miser sur de nouvelles techniques de production : électrification des processus, amélioration de l'efficacité énergétique des hauts fourneaux, recirculation des gaz, stockage du CO₂ ou encore la réduction directe grâce à l'hydrogène.

En croisant les données territoriales et sectorielles nous observons que les territoires du Rhône et de l'Isère ne vont pas subir la transition de manière homogène :

- Vallée de la chimie : un maintien de l'emploi industriel grâce à la transition opérée par le secteur chimique (déclin sur les autres secteurs) mais dans un contexte social complexe avec un taux de chômage supérieur de 3 pts de % à la moyenne, dépassant les 20% chez les ouvriers, plus d'un tiers de la population active avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat, de nombreux quartiers en difficulté (QPV). Ce territoire est également très densément peuplé (1 946 hab./km²) ce qui témoigne d'une proximité géographique forte entre industries polluantes et habitations. Dans une

optique de maintien/transformation des activités industrielles, celle-ci devront être accompagnées pour améliorer leur acceptabilité.

- Agglomération grenobloise : un déclin industriel manifeste des 3 secteurs présents (-16% d'effectifs salariés) avec certains sites menacés et une difficile reconversion des salariés du fait du repositionnement de ce territoire sur les hautes technologies.
- Les C.C. Entre Bièvre et Rhône et Balcons du Dauphiné qui présentent une très forte spécialisation industrielle : Chimie pour la première et Produits minéraux non métallique pour la seconde. Ceci induit un risque important en cas de choc asymétrique avec une très forte proportion d'ouvriers et une population peu qualifiée sur ces territoires (près de 40% avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat).

Appel à projets

Le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir en 2023-2024 dans le cadre de l'adaptation des compétences **des salariés** dont l'emploi va être impacté par la décarbonation.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère est :

- la vallée de la chimie : communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Sain-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery ;
- l'agglomération grenobloise : Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C.C. du Grésivaudan, C.A. du Pays voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C.C. Les Balcons du Dauphiné.
- Les 6 zones d'emploi qui desservent les territoires éligibles constituent le cadre d'action pour la mise en œuvre du volet social du FTJ. La liste des communes concernées est disponible sur le site internet de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>

L'AAP vise exclusivement les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019. Le montant minimum FTJ demandé est de 100 000€. Le taux d'intervention maximum FTJ est de 50%. La dotation globale de l'AAP est de 15 000 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs



Financé par
l'Union
européenne

spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• Contexte de l'objectif spécifique

L'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés, et exigera le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation. Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés issus de ces secteurs sera donc nécessaire.

Le présent appel à projets vise la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation et l'adaptation des compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation. Il s'inscrit dans le cadre de la priorité 1-FTJ, U-FTJ du programme national FTJ Emploi – Compétences. Priorité dont l'objectif spécifique unique a pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser personne derrière.

Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de 15 000 000 €.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe Do no significant harm (DNSH – ne pas causer de préjudice important) ;
- Adapter les compétences des salariés des secteurs en transformation à la décarbonation de l'activité et la transformation de leur secteur.

• Actions visées

Les actions visées sont les suivantes :

1. La formation des salariés des secteurs en déclin et en transformation pour se reconvertir. Les salariés devront être reconvertis dans des secteurs respectant le principe DNSH.
2. La formation des salariés des secteurs en transformation pour adapter leurs compétences en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation de leur secteur.

Sont éligibles les actions de formation qualifiantes ou certifiantes. Les formations mises en œuvre par des ressources en interne pour le compte des salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques) ne sont pas éligibles à l'exception d'une Action de Formation En Situation de Travail portée par un opérateur de formation externe à l'entreprise.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets uniquement les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019.

• Public cible

Pour être éligible à une opération FTJ, le public cible, participant, doit remplir 2 conditions :

1) Le présent appel à projets vise **les salariés** devant nécessairement être employés **dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ**, ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs (dans ce cas le lien avec ces secteurs devra être justifié).

Ces secteurs correspondent à la nomenclature d'activités INSEE suivante :

- Pour les secteurs en déclin : n°19 « Cokéfaction et raffinage »;
- Pour les secteurs en transformation : 20 « Industrie chimique », 23 « Autres produits minéraux non métalliques », 24 « Métallurgie ».

Pour les métiers éligibles aux formations dans le cadre de la transformation des entreprises éligibles : pas de restriction aux métiers productifs ayant vocation à être en première ligne pour se décarboner, c'est à dire que tout salarié de l'entreprise éligible peut être un participant, y compris les salariés des fonctions supports, si le lien avec la transformation de l'entreprise et les enjeux de décarbonation est démontré.

2) L'éligibilité géographique du public : un participant, salarié d'une entreprise des secteurs visés ou d'une entreprise sous-traitante ou fournisseuse, doit **résider dans une des zones d'emploi éligible recouvrant le territoire PTTJ Rhône Isère**. Il n'est pas nécessaire qu'il réside dans la zone d'emploi où se situe son entreprise en particulier.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère est :

- Pour la vallée de la chimie : communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Sain-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery ;
- Pour l'agglomération grenobloise : Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C.C. du Grésivaudan, C.A. du Pays Voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C.C. Les Balcons du Dauphiné.
- Les 6 zones d'emploi qui desservent les territoires éligibles. La liste des communes concernées est disponible sur le site internet de la DREETS ARA (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

• Autre



Les entreprises sous-traitantes et fournisseuses concernées doivent être situées dans les zones d'emploi éligibles. Voir liste sur le site internet de la DREETS ARA : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'



accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;



- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets :

Les financements européens seront attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » **avant la date de clôture de l'appel à projets fixée au 30 septembre 2023 à 23h59. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.** L'opération ne doit pas être achevée, ni même commencée à la date de dépôt de la demande de financement. Aucun salarié ne doit être entré en formation avant le dépôt de la demande de subvention de l'OPCO auprès de la DREETS.

Conventionnement avec la DREETS :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

- sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),



- l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FTJ Emploi - Compétences.

A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères de sélection (application des règles d'éligibilité et critères de priorisation si nécessaires), le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en CRP (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national Fonds de transition juste "Emploi et compétences" qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de la Préfète est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les opérations doivent respecter les règles d'éligibilité communes et spécifiques de l'appel à projets. Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

En cas de dépassement de la dotation financière de l'AAP, des critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Seront également examinés :

- la cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;



- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée. Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la **valorisation des dépenses liées aux participants au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 5% de ces dépenses afin de couvrir les dépenses de personnel (notamment celles prenant en charge la gestion des dossiers de formation).**

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié : **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%** (Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel).

Ainsi sur cet OCS seront ouverts uniquement 2 postes :

- le poste des dépenses de participant au réel,
- le poste des dépenses de personnel couvert par un forfait de 5% calculé à partir du seul poste de dépense des participants.
- **Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.**

Le poste de dépenses participant correspond aux interventions directes au bénéfice des salariés formés, qui peuvent se composer des :

- coûts pédagogiques de la formation ;
- frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants ;
- salaires et indemnités de stage.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation, soit dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (pour davantage d'information, voir ci-dessous le paragraphe sur les règles de mise en concurrence).

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à l'article 2 du décret n°2020-894, **la certification Qualiopi est obligatoire**

depuis le 1er janvier 2022 pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences souhaitant accéder aux fonds publics et mutualisés. Le service gestionnaire vérifiera que les organismes disposent de cette certification, au moment de la formation.

Taux d'intervention FTJ : Le taux d'intervention maximum FTJ est de 50% et le montant minimum FTJ demandé est de 100 000 €.

Règles de mise en concurrence

Dans le cadre des vérifications de gestion réalisées au titre d'un cofinancement par le FTJ, l'OPCO devra se soumettre à des obligations particulières en matière d'achat de prestations de formation. Il faut distinguer trois cas :

1. L'OPCO est à l'initiative du choix de l'organisme de formation car il achète la formation : compte tenu du cofinancement de cet achat par le FTJ, l'OPCO devra justifier avoir appliqué les règles spécifiques de mise en concurrence prévues dans ce cadre.
2. L'OPCO intervient en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (conventions dont il n'est pas l'initiative) : l'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise.
3. L'OPCO intervient en paiement direct à l'organisme de formation, retenu par l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise précise lors de la demande l'organisme de formation retenu. L'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise. La convention de formation est signée entre l'entreprise et l'organisme de formation. L'OPCO règlera directement les dépenses de formations des salariés en formation.

Dans tous les cas, l'OPCO devra vérifier que l'organisme de formation retenu est bien certifié Qualiopi.

Critères d'exclusions :

Seules les actions de formation qui ne sont pas déjà financées par une opération FSE+ au niveau national seront éligibles. L'OPCO devra exclure de sa demande de subvention toute action de formation visant un salarié bénéficiant déjà d'une convention FSE+ ayant les mêmes objet et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement. En outre, ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

- Autre

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

L'OPCO doit prendre en compte la réglementation relative à l'encadrement des aides d'Etat et plus précisément vérifier le respect du règlement d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014. Le RGEC autorise le versement de fonds publics aux entreprises pour la formation de leurs salariés, mais les plafonne entre 50 et 70% du coût des formations, en fonction des types d'entreprises et des publics bénéficiaires : l'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles, elle peut être majorée de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés, ou si l'aide est octroyée à des entreprises moyennes ; et majorée de 20 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des petites entreprises. Ainsi, Le plafonnement au taux maximum prévu par le RGEC permet une intervention substantielle du FTJ sur les projets.

En tout état de cause, il appartiendra à l'OPCO d'organiser la vérification pour chacune des entreprises aidées du respect du plafond d'intensité des aides publiques autorisées.

De surcroît, pour les projets relevant d'un régime exempté, **l'effet incitatif de l'aide doit être respecté conformément à l'article 6 du RGEC** : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif [...]. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » (le bénéficiaire est ici l'entreprise qui présente à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation). **Au titre du RGEC une double incitativité doit être vérifiée : l'entreprise doit présenter à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation ET l'OPCO doit présenter la demande de financement européen au service gestionnaire FSE FTJ (de la DEETS) avant le début des formations concernées.**

Le demande d'aide de l'entreprise contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

La réglementation peut être consultée sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;

- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2>

Eligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Ressources :

La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Depuis la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, les OPCO financent les actions de formation à destination des entreprises avec les seuls fonds issus de la contribution à la formation professionnelle (article L. 6131 du code du travail), des contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou via les versements volontaires des entreprises (conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail). Dans ce cas, les seuls fonds publics apportés à l'opération en contrepartie sont les fonds européens.

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité FTJ JSO8.1, les indicateurs sont les suivants :

- **Indicateurs de réalisation** : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre de personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants.

- **Indicateurs de résultat** : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme :

- nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation,

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :



Le Plan territorial de transition juste (PTTJ) pour les territoires du Rhône et de l'Isère : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>

La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/mes-obligations>

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts :

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)